

# PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE PREFECTORAL prescrivant la lutte contre les ragondins et les rats musqués

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine Officier de la  
Légion d'Honneur

- VU les articles 342 à 364 du code rural relatifs à la protection des végétaux,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié concernant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
- VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 organisant la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 fixant la liste des animaux nuisibles pour l'année 1996 dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures d'Ille-et-Vilaine,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** • Est déclaré infesté par le ragondin (*MyocastorCoypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethica*), tout le département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** • La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur le département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** - La destruction du ragondin et du rat musqué sera effectuée : -

par piégeage sélectif suivant les modalités prévues dans l'article 7,

- par tir au fusil pendant la période d'ouverture générale de la chasse et suivant les conditions définies par l'arrêté préfectoral annuel déterminant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles.

**Article 4** • Le Président de la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures d'Ille et Vilaine est chargé de l'organisation du piégeage qui sera effectué sous sa responsabilité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Article 5 - Les propriétaires-locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à ceux du groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures, pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective prévues à l'article 7 et leur contrôle.

Article 6 - Les ragondins et les rats musqués morts devront être recherchés, ramassés et dirigés vers l'équarissage. A défaut, ils seront enfouis à plus de 50 mètres de tout point d'eau après les avoir recouverts de chaux vive et à au moins 30 centimètres de profondeur.

Article 7 - Les pièges homologués devront être utilisés conformément aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 23 mai 1984 modifié. Ils pourront être tendus dans l'eau ou dans les coulées des herbes aquatiques.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 363, L.228-1, L.228-2, L.228-5, L.228-6, R.228-1, R.228-3, R.228-7 et R.228-17 du Code Rural.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les Sous-Préfets de FOUGERES, REDON et SAINT MALO, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Président du Groupement Sanitaire du Bétail, Messieurs les Gardes-champêtre et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les Communes du département d'Ille-et-Vilaine, inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures d'Ille-et-Vilaine.

Pour ampliation

P/O Directeur-Adjoint

L. BLANNIC



Fait à RENNES, le

22 JUIL 1996



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE